



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 04 062

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture – Service Commerces
Dimitri Di Marco/Hélène Sacramento

Nomenclature :
Objet :

3.5 Actes de gestion du domaine public
Permis de stationner – Monsieur Jérémy Frédéric LABOUE – FUSION EVENTS

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
légalisative ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 L.2122-24, L2122-27, L2212-1, L2212-2, L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et de la sécurité publique,

Considérant que Monsieur Jérémy Frédéric LABOUE, domicilié 9, rue des Capucines – 77600 CHANTELOUP-EN-BRIE, dirigeant de la SAS FUSION EVENTS, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 990 822 017, a sollicité l'autorisation de stationner sur le domaine public, pour exercer son activité de vente d'aliments et de boissons non alcoolisées à emporter,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérémy Frédéric LABOUE, dirigeant de la SAS FUSION EVENTS, est autorisé à stationner sur le domaine public, dans le Parc du Château de Villiers situé au 3 avenue de Villiers à Draveil 91210, pour exercer son activité de restauration à emporter, les mercredis, de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de stationnement du présent arrêté est accordée à partir du 29 avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'autorisation de stationnement est précaire et révocable.

Elle pourra être renouvelée sur demande.

ARTICLE 3 :

En cas de cessation d'activité, le Maire doit être avisé par courrier, un délai de 15 jours sera respecté entre l'envoi du courrier et la date effective de cessation.

ARTICLE 4 :

La redevance d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal devra être réglée par titre de recettes au 15/04/2026.

Accusé de réception en préfecture
19-20260422-SG2604062-AU
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

ARTICLE 5 :

Dans le cas où la redevance ne serait pas acquittée, la présente autorisation de stationnement serait résiliée.

ARTICLE 6 :

La circulation ne devra pas être entravée sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le choix des emplacements de stationnement ne devra pas menacer la sécurité des clients et notamment des enfants, l'endroit doit rester propre, sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique ne devra pas être troublée, notamment par l'utilisation du klaxon ou autres manifestations bruyantes, sous peine de résiliation de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire de Draveil, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Draveil, le 22 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil